

## **Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs**

**Réunion du 09 avril 2009**

Présents : Mme SIGOT - Mlle GRANIER  
MM. DENEUX – BERNARDO - CHALOUPIY - MERCUEL

### **Dossier n°23 -2008/2009**

**Réclamation posée par le club : ES GIMONTOISE  
opposant en date du 21 mars 2009 PUILBOREAU BBP à ES GIMONTOISE.**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,  
Vu les règlements sportifs du Championnat de NF2,  
Vu les règlements généraux de la FFBB,  
Vu les règlements sportifs de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu que lors du premier quart temps une faute est sifflée à la joueuse numéro 11 de PUILBOREAU BBP,

Attendu que le marqueur attribue cette faute à la joueuse numéro 11 de ES GIMONTOISE,

Attendu que le fanion des quatre fautes d'équipe est levé pour l'équipe ES GIMONTOISE,

Attendu qu'une faute est sifflée par l'un des arbitres et que deux lancers francs sont tirés par l'équipe de PUILBOREAU BBP,

Attendu qu'à la sixième minute du quart temps un temps mort est accordé à l'équipe ES GIMONTOISE,

Attendu que lors du temps mort l'entraîneur est informé par une personne de son banc d'une inversion de faute commise par le marqueur,

Attendu que suite à cette découverte, une réclamation est déposée comme l'atteste l'inscription notée sur le recto de la feuille de marque,

Attendu que la phrase notée au verso de la feuille de marque n'est pas un motif de réclamation, ce qui ne permet pas à la commission de statuer,

**Par ces motifs, la CFAMC décide résultat acquis sur le terrain, à savoir :**

**PUILBOREAU BBP 74**

**ES GIMONTOISE 62**